

Décision du Tribunal Administratif de Grenoble n°E230026 / 38  
Arrêté d'enquête publique du Maire de Tignieu-Jamezieu du 13 mars 2023 et arrêté  
de reprise d'enquête publique du Maire de Tignieu-Jamezieu du 5 octobre 2023

## DEPARTEMENT DE L'ISERE

# **Déclaration de projet relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu emportant mise en compatibilité du PLU**

Suspension de l'enquête publique  
Arrêté portant suspension de l'enquête publique  
du Maire de Tignieu-Jamezieu du 25 mai 2023

## ENQUETE PUBLIQUE

Dimanche 29 octobre au Jeudi 30 novembre 2023 inclus

**CONCLUSIONS et AVIS  
du Commissaire Enquêteur**

**Commissaire enquêteur : Marc-Jérôme Hassid**

Dossier remis le 29 décembre 2023 à Monsieur le Maire de Tignieu-Jamezieu

Un **arrêté d'ouverture d'enquête publique en date du 13 mars 2023** a été pris par le Maire de Tignieu-Jamezyieu, maître d'ouvrage, portant sur la déclaration de projet n°1 relative au renouvellement et à l'extension de la carrière de Tignieu emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme. Suite à une suspension d'enquête publique de 6 mois, un **arrêté de reprise d'enquête publique en date du 5 octobre 2023** a été pris par le Maire de Tignieu-Jamezyieu.

Le projet porte sur un renouvellement et une extension de la carrière de Tignieu de 9,2 hectares par l'entreprise Carrière de Tignieu (groupe Eurovia, Vinci Construction). La commune de Tignieu-Jamezyieu se situe dans le Nord-Isère sous l'influence de la Métropole lyonnaise située à une vingtaine de kilomètres plus à l'ouest. Pour permettre ce renouvellement et cette extension, la commune doit procéder à une « déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son Plan Local d'Urbanisme ».

La première phase d'enquête publique a duré 31 jours du 4 avril au 5 mai 2023. La deuxième phase d'enquête publique a duré 32 jours du 29 octobre au 30 novembre 2023. Lors des deux phases d'enquête publique, le commissaire enquêteur a recueilli 21 observations dont 13 observations orales (17 personnes reçues lors des permanences). 14 avis sont très favorables ou favorables au projet (le carrier, les salariés de l'entreprise carrière de Tignieu, des entreprises ou organisations directement liées au carrier, le Maire de Saint-Romain-de-Jalionnas), 5 avis sont défavorables ou très défavorables au projet (une majorité de professionnels), 1 personne ne se prononce pas.

Quelques rappels sur la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme. La présente procédure de déclaration de projet a été menée par le maître d'ouvrage sur la base des articles L-300.6, L.153-54 à 59 et R-153-15 à 17 du Code de l'Urbanisme et non d'une déclaration de projet au titre du Code de l'Environnement. Cette procédure permet de déclarer d'intérêt général un projet et de mettre en compatibilité le document d'urbanisme du territoire concerné, ici le PLU de la commune de Tignieu-Jamezyieu. La mise en compatibilité du PLU est soumise à évaluation environnementale en raison du classement de la carrière au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement et des sensibilités environnementales du territoire (décret 2012-995 du 23 août 2012).

Le Commissaire enquêteur a élaboré ses conclusions et émis l'avis qui suit sur la base de l'analyse du dossier, des compléments apportés par le maître d'ouvrage (la commune de Tignieu-Jamezyieu) et du carrier (Carrière de Tignieu) tout au long de la procédure, des deux avis rendus par l'Autorité Environnementale, des observations du public, des visites réalisées sur le terrain et d'auditions complémentaires.

Par sa localisation proche de la métropole lyonnaise, la carrière de Tignieu se situe dans une zone fortement demandeuse de granulats et aussi pourvoyeuse de granulats (Nord Isère). Le site prévu d'extension de la carrière (parcelle AB286) se fait parallèlement à une extension de l'urbanisation à cette entrée de ville ; la zone Uia (secteur bâti dense de la ZA des Quatre Buissons) accueille notamment une crèche située à une centaine de mètres à l'ouest de la parcelle AB286. Malgré les alertes répétées de l'Autorité environnementale et du Commissaire enquêteur, le maître d'ouvrage a

insuffisamment considéré les risques sanitaires potentiels liés à la qualité de l'air et au bruit pour la population vulnérable et sensible de la crèche et plus globalement de la zone Uia en cours d'urbanisation. Les analyses complémentaires réalisées par le cabinet ITGA et ses conclusions, remises au Commissaire Enquêteur en fin d'enquête publique par le carrier, ne relèvent pas d'une démarche scientifique<sup>1</sup>. Le manque de prise en compte de ces enjeux sanitaires constitue un élément central de l'avis final émis par le Commissaire enquêteur (voir complément d'analyse ci-dessous). Les mesures complémentaires pour faire évoluer le dossier de mise en compatibilité du PLU, proposées par la commune dans son procès-verbal de synthèse (phase 2), demeurent insuffisantes au regard des enjeux sanitaires sous-évalués.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage base sa démonstration de l'intérêt général du projet sur l'existence d'un besoin local en granulats qui justifie l'initiative de la société carrière de Tignieu (volume d'extraction maximum annuel prévu de 300 000 tonnes pour la carrière de Tignieu) et évoque même un risque de rupture d'approvisionnement pour le territoire. Le Commissaire enquêteur a pu mener une analyse complémentaire sur la base de l'offre<sup>2</sup> et de la demande<sup>3</sup>. 45 carrières se situent dans un périmètre de 20 km autour de la carrière de Tignieu pour une quantité moyenne d'extraction annuelle de 11 512 800 tonnes et un potentiel maximum de 17 753 100 tonnes. Prétendre qu'il existe un risque de rupture d'approvisionnement, au regard de la demande certes importante dans le périmètre péri-urbain de Tignieu-Jamezyieu, mais en diminution à l'échelle de la métropole de Lyon, et du nombre de carrières en fonctionnement, ne relève pas d'une démarche scientifique.

**Le Commissaire enquêteur émet un avis défavorable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Tignieu-Jamezyieu du fait de :**

- **l'insuffisance des études, notamment l'absence de simulation du projet d'extension sur la qualité de l'air et le bruit, pour conclure sur les impacts sanitaires du projet,**
- **l'impossibilité qui en découle de proposer une évolution du Plan Local d'Urbanisme qui permette d'intégrer l'enjeu sanitaire,**
- **un argumentaire développé pour démontrer l'intérêt général du projet, sur la base des besoins et de la demande en granulat, peu probant.**

Pour établir cet avis, le commissaire enquêteur s'est appuyé sur l'analyse des données, issues du rapport d'enquête publique, selon la théorie du bilan. Cette analyse se trouve dans les pages qui suivent.

---

1. Pour les raisons évoquées par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (méthode utilisée peu adaptée, « période d'échantillonnage trop courte, non représentative pour évaluer un impact a fortiori réglementaire », « manque de données de contexte ») et les compléments d'analyse du C.E. (la période de prélèvement se caractérise par un total de pluie cumulé de 78,2 mm sur 15 jours. La caractérisation de « période sèche » d'ITGA pour ce prélèvement est a minima fautive). Le commissaire enquêteur considère que les prélèvements et les conclusions faites par ITGA ne relèvent pas d'une démarche scientifique. Il ne paraît donc pas fondé que « *les conclusions de cette étude viennent alimenter le rapport d'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* » comme le propose le maître d'ouvrage. Voir la suite des conclusions motivées pour une analyse plus complète.

2. Le schéma des carrières donne un libre accès aux données sur l'implantation des carrières en fonctionnement de la Région AURA sur le site : [https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_schema\\_carriere\\_r84.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map)

3. Sur la base des éléments fournis par le CERC il est à relever une baisse massive de la construction neuve de logements et de locaux principalement à l'échelle de la métropole de Lyon (L'essentiel de la conjoncture filière construction, CERC AURA, 2023).

# 1) Intérêt général du projet

L'intérêt général du projet doit être confirmé pour permettre la déclaration de projet. Nous reprenons les principaux arguments du maître d'ouvrage pour déclarer l'intérêt général du projet, issus de la notice de présentation à savoir, 1/ l'état et la demande de l'offre en granulat sur le territoire, 2/ les enjeux liés à l'économie locale, 3/ la pertinence d'investir la parcelle AB286, 4/ les enjeux environnementaux.

## L'état et la demande de l'offre en granulat sur le territoire

### ◆ Etat de la demande

Le maître d'ouvrage indique que la distance moyenne entre les sites de production et les lieux de consommation de granulats est de 25 à 30 km ; ceci permet de retenir l'arrondissement de la Tour-du-Pin et de Lyon comme pertinent. Le maître d'ouvrage fournit des données déjà anciennes et non actualisées dans la notice qui lui permet de dire que les perspectives de développement sont très importantes dans les prochaines années. Dans son mémoire en réponse au PV de synthèse de la phase 2, le maître d'ouvrage confirme un dynamisme important dans le secteur Nord-Isère (Tignieu-Jamezieu et alentours) pour autant il néglige la conjoncture observée à l'échelle régionale et particulièrement à l'échelle de la métropole de Lyon qui connaît un fort ralentissement dans le secteur du BTP (-30,9 % de logements neufs dans le Rhône, -31,4 % de locaux à l'échelle du Rhône sur un an à fin octobre 2023).

**Pour le Commissaire enquêteur, l'analyse de la demande fournit par le maître d'ouvrage est parcellaire, déjà ancienne malgré une actualisation dans sa réponse au PV de synthèse, et ne permet pas de connaître l'évolution de la demande dans l'arrondissement de La Tour-du-Pin/Métropole de Lyon.**

### ◆ Etat de l'offre

Sur la base de l'analyse de la demande, le maître d'ouvrage mentionne que « l'ensemble de ces développements supposent le maintien de la demande en granulats, voire son augmentation par rapport aux dernières années » (notice de présentation, p.17). Le maître d'ouvrage fait également référence à un document de l'UNICEM (non daté) qui fournit des perspectives de production sur un rayon de 20 km à l'échelle 2020 soit 16 carrières et une capacité de production de 2 160 000 tonnes. Dans une perspective de fermeture des carrières, le maître d'ouvrage indique et afin d'éviter la création de nouveaux sites qu'il est urgent de permettre la poursuite d'un site comme celui de la carrière de Tignieu.

Le maître d'ouvrage confirme son analyse dans sa réponse au PV de synthèse : *deux carrières situées sur le site d'extension de la centrale du Bugey devront cesser prochainement leur activité. Par ailleurs, nous avons précisé dans la notice de présentation p.17 qu'en parallèle de l'augmentation de la demande locale en granulats, on constate, sur les bassins de vie de Lyon et de la Tour de Pin, qui interceptent Tignieu-Jamezieu, une forte réduction du nombre de sites de*

*production de granulats. Il existe donc bien localement un besoin avéré en granulats qui justifie l'initiative de la société carrière de Tignieu et même un risque de rupture d'approvisionnement ».*

Le schéma des carrières donne un libre accès aux données concernant la situation des carrières en Région AURA sur le site : [https://carto.datara.gouv.fr/1/carte\\_schema\\_carriere\\_r84.map](https://carto.datara.gouv.fr/1/carte_schema_carriere_r84.map)

Le Commissaire enquêteur a extrait les données sur un périmètre de 20 km autour de la carrière de Tignieu. La base de données fait ressortir 45 carrières pour une quantité moyenne d'extraction annuelle de 11 512 800 tonnes et un potentiel maximum de 17 753 100 tonnes. Nous sommes donc bien au-delà des prévisions de l'UNICEM pour 2020 (16 carrières, 2,1 millions de tonnes). Nous renvoyons le lecteur au rapport du C.E. pour une analyse plus poussée.

Prétendre qu'il existe un risque de rupture d'approvisionnement, au regard de la demande certes importante dans le périmètre péri-urbain de Tignieu-Jameyzieu, mais en diminution à l'échelle de la métropole de Lyon, et du nombre de carrières en fonctionnement (d'après la base de données de la DREAL AURA) n'est pas confirmé par les données disponibles.

**La démonstration du maître d'ouvrage basée sur des données incomplètes, non actualisées, ne permet pas de conclure sur le besoin accru en granulats, encore moins de prétendre qu'il existe un risque de rupture d'approvisionnement.**

**Le Commissaire enquêteur ne retient pas cette analyse offre/demande pour déclarer l'intérêt général du projet d'extension.**

## **Les enjeux liés à l'économie locale**

Le maître d'ouvrage annonce que l'extension permettra le maintien de 8 emplois salariés permanents non-délocalisables ; l'observation n°15 signée par 11 salariés de l'entreprise vient confirmer cet élément.

Cependant, l'analyse du maître d'ouvrage ne tient pas compte des conséquences potentielles de l'extension de la carrière sur l'emploi des entreprises voisines. La gérante de la crèche, qui compte 8 salariés, située à 100 mètres du projet indique « ne pas voir comment le projet d'extension de la carrière et la crèche serait compatible : c'est eux ou nous » (Observation n°11). Le gérant de l'entreprise Car wash indique que l'émission de poussière apporte déjà des nuisances et que l'émission de poussières liée à l'extension pourrait avoir des conséquences économiques sur son activité (Observation n°21).

**Le Commissaire enquêteur estime que l'enjeu lié au maintien de l'emploi local est faible au vu du bassin de vie extrêmement dynamique du secteur (nord-Isère, proche métropole de Lyon), sans minimiser les conséquences que cela peut avoir sur les salariés concernés à titre individuel.**

Un autre argument, non mentionné par le maître d'ouvrage, a été relevé par le Commissaire enquêteur. La parcelle AB286 appartient à la commune de Saint-Romain-de-Jalionnas. Le Maire de la commune (observation n°9) indique que « les retombées financières de l'exploitation donneront une capacité de financement conséquente pour envisager d'accélérer le désendettement de la commune et/ou d'investir pour de nouveaux projets communaux ». Le Commissaire enquêteur retient cet argument en faveur de la déclaration d'intérêt général du projet.

## **La pertinence d'investir la parcelle AB 286**

L'extension de la carrière de Tignieu part du postulat « que la poursuite des activités de carrière est nécessaire ». L'argumentaire offre/demande n'a pas confirmé ce postulat. Il se pose dès lors le besoin d'extension de la carrière a fortiori sur la parcelle AB286.

Ce préalable fait, le Commissaire enquêteur donne raison au maître d'ouvrage pour justifier de l'extension sur la parcelle AB286 sur les points suivants : « *mettre à profit les installations existantes et la connaissance du site* » plutôt que la création d'un site ex-nihilo, « *génère moins d'incertitude sur la solidité de l'entreprise* ».

Le maître d'ouvrage indique dans la note de présentation p.18 que « *la parcelle AB286 est privilégiée car elle n'impacte pas les secteurs en partie urbanisés et permet d'augmenter la distance entre l'exploitation et l'équipement de la micro-crèche construite récemment sur la zone d'activité voisine à la carrière. Il s'agit du terrain générant le moins d'effets au regard des facteurs humains et environnementaux* ».

Le Commissaire enquêteur conteste cette affirmation comme il en a livré l'analyse dans son rapport d'enquête (voir rapport d'enquête du C.E. « qualité de l'air, poussières, ambroisie, lieux sensibles dont crèches »). Pour rappel, la carrière de Tignieu ne fait pas l'objet d'extraction de granulats actuellement. Le principal impact relevé actuellement est le passage de 78 camions par jour à 20 mètres de la crèche (impact faible). Dans la situation future, le passage de 78 camions sera maintenu. Il s'y ajoutera un site d'extraction à 100 mètres de la crèche comprenant la présence de tombereau, pelle mécanique, dragline etc.

Cette distance de 100 mètres aurait dû au contraire mettre en alerte le maître d'ouvrage d'après les éléments génériques qu'il fournit dans l'évaluation environnementale : « 5.9.3.3 Caractérisation des expositions des populations » (...) « *En l'absence de données quantitatives compilées sur l'impact des poussières, on admet couramment que la zone étendue d'influence des poussières se situe aux environs de 200 m. Des données bibliographiques ont révélé que la principale zone de dépôt des poussières est caractérisée par une distance de 100 de la source d'émission* » « 5.9.3.4 Caractérisation du risque sanitaire » (...) « *L'activité extractive n'est pas significativement génératrice de particules inhalables à une distance supérieure à 200 m de la source* ».

La crèche se situe bien dans le périmètre de 200 mètres autour de la parcelle AB286. L'analyse de la situation sanitaire est dressée dans le point qui suit.

## **Les enjeux environnementaux**

L'autorité environnementale dans son deuxième avis maintient sa première appréciation : « Certaines modifications ne permettent toutefois pas de répondre de manière satisfaisante aux recommandations de l'Autorité environnementale, en particulier s'agissant des inventaires relatifs à la biodiversité qui demeurent incomplets, ou de l'analyse de la qualité de l'air ».

Le maître d'ouvrage a apporté des éléments sur les enjeux environnementaux tout au long de l'enquête publique. Les compléments apportés à l'évaluation environnementale et le témoignage conjoint de l'association Lo Parvis et de la Chambre d'agriculture de l'Isère (Observation n°8) ont permis de mieux comprendre les logiques de réaménagement du secteur à savoir le renforcement du

lac de Saint-Romain pour une destination écologique, le réaménagement agricole du lac central et de la parcelle prévue pour l'extension AB286 et l'aménagement du lac « communal de Passieux » pour un usage récréatif de pêche.

Le Commissaire enquêteur note l'amélioration de l'information fournie par le maître d'ouvrage et le carrier sur les enjeux environnementaux et prend bonne note des orientations de réaménagement prises conjointement avec une majorité d'acteurs du territoire.

Cependant la question sanitaire est insuffisamment et n'a pas été retenue par le maître d'ouvrage comme axe de réflexion pour poser l'intérêt général. Nous renvoyons le lecteur au chapitre consacré à ce point dans le rapport d'enquête. Pour mémoire :

- Pour les raisons évoquées par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes (méthode utilisée peu adaptée, « période d'échantillonnage trop courte, non représentative pour évaluer un impact a fortiori réglementaire », « manque de données de contexte ») et les compléments d'analyse du C.E. (ITGA indique une période sèche durant le prélèvement alors que un cumul de pluie de 78 mm est relevé durant cette période), le Commissaire enquêteur considère que les prélèvements et les conclusions faites par le cabinet ITGA ne relèvent pas d'une démarche scientifique. Il ne paraît donc pas fondé que « *les conclusions de cette étude viennent alimenter le rapport d'évaluation environnementale de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU* » comme le propose le maître d'ouvrage
- Le projet d'extension va générer une activité importante, avec des engins fonctionnant de manière quasi permanente sur les heures ouvrables de la carrière et sur près de 15 ans d'exploitation
- la distance de 100 mètres de la crèche, établissement recevant du public avec un public sensible, par rapport à la zone d'extension projetée AB286 est inédite au regard du programme Emcair coordonnée par l'ADEME
- les valeurs en poussière sédimentable mesurées lors de la campagne de l'été 2021 respectent certes les normes réglementaires mais sont pourtant élevées et proches du seuil réglementaire pour « l'habitation à côté de l'extraction ». Ceci aurait dû conduire à approfondir la compréhension de la situation et ne permet en tout cas pas de conclure « qu'il n'y a pas d'impact significatif ».

**L'évaluation du risque sanitaire pour la population vulnérable et sensible de la crèche n'a pas été considérée et réalisée avec attention. Ce point suffit à lui seul à motiver l'avis défavorable du Commissaire enquêteur.**

CONCLUSION :

**Au regard de l'ensemble de ces éléments et sur la base de la théorie du bilan, le Commissaire enquêteur estime que les éléments retenus (analyse offre/demande en granulat en défaveur de l'intérêt général, enjeux liés à l'économie locale légèrement en faveur de l'intérêt général, la pertinence d'investir la parcelle AB286 au regard du risque sanitaire très largement en défaveur de l'intérêt général), sont défavorables pour déclarer l'intérêt général du projet.**

## 2) Mise en compatibilité du PLU

**L'insuffisance de l'évaluation environnementale, et l'absence de simulation du projet d'extension de la carrière sur la qualité de l'air et le bruit, n'ont pas permis d'anticiper à sa juste valeur l'enjeu sanitaire, comme vu précédemment. La mise en compatibilité du PLU qui devait en découler devient dès lors un exercice périlleux.**

Concernant le volet de la mise en compatibilité du PLU, des différences d'appréciation sont apparues entre d'une part le maître d'ouvrage d'autre part l'Autorité Environnementale et le Commissaire Enquêteur.

Les propositions de modification du PLU proposées tardivement par le maître d'ouvrage (réponse au PV de synthèse du Commissaire enquêteur, phase 2 de l'enquête publique), bien que semblant aller dans le bon sens, restent insuffisantes.

Le Commissaire enquêteur ajoutera un complément concernant le devenir du lac « communal de Passieux » et sa requalification comme étang de pêche.

### **Périmètre de projet**

Le maître d'ouvrage, la commune, a retenu pour périmètre de projet celui défini par le carrier dans le cadre de ses demandes d'autorisation d'exploiter auprès de la Préfecture de l'Isère au titre des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement. Par suite, le maître d'ouvrage a considéré qu'il ne pouvait pas apporter de modification au PLU en dehors de ce périmètre de projet.

Pour sa part, le Commissaire Enquêteur a considéré que le maître d'ouvrage ne travaillait pas à une échelle/périmètre de projet qui lui permettrait d'anticiper les enjeux liés à l'extension de la carrière dont les enjeux sanitaires. Dit autrement, le Commissaire Enquêteur a estimé que la commune avait tout loisir de travailler selon un périmètre de projet qu'elle pouvait définir pour intégrer l'ensemble des enjeux sans se borner aux limites des autorisations administratives fixées par la Préfecture de l'Isère au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Au regard de l'insuffisance de la prise en compte des enjeux sanitaires, le Commissaire Enquêteur considère qu'il ne peut-être exclu que la mise en compatibilité du PLU proposée vienne en contradiction avec le PLU en vigueur. De même, l'Autorité environnementale recommande d'intégrer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour ce projet. Pour le Commissaire enquêteur, une OAP de secteur permettrait ainsi de définir des intentions et orientations d'aménagement qualitatives garantissant la prise en compte des qualités urbaines, paysagères, environnementales et sanitaires du site et ne peut se réduire à des contours de parcelles.

Malgré cette différence d'appréciation, le Commissaire enquêteur a pris bonne note des engagements de la commune pour apporter des modifications au projet « *la commune garantit la prise en compte globale et cohérente des enjeux liés au périmètre de projet et ses abords via les modifications du dossier à apporter en vue de son approbation et via la révision générale du PLU* » en cours (Réponse du maître d'ouvrage au PV de synthèse, phase 2).

Cette différence d'appréciation du cadre réglementaire et du périmètre de projet, considérée individuellement, n'est pas à l'origine de l'avis défavorable émis par le C.E.

## **Absence de modification du dossier suite à suspension d'enquête publique**

Les recommandations émises par l'Autorité Environnementale à l'issue de la deuxième phase d'enquête publique restent inchangées par rapport à celles de la première phase. De même, les recommandations émises par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions intermédiaires (phase 1) n'ont pas entraîné de modification du projet. Cette absence de prise en compte des recommandations à l'issue de la suspension et de la reprise de l'enquête publique (phase 2) ont laissé dans l'incompréhension le Commissaire Enquêteur.

Le maître d'ouvrage s'est appuyé sur l'article L.153-8 du Code de l'Urbanisme pour indiquer qu'il ne pouvait modifier la proposition de mise en compatibilité du plan qu'à l'issue de l'enquête publique. Citons l'article L.153-8 : « La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée (...) ». Cela signifie que la mise en compatibilité peut s'opérer en tenant compte des différents avis émis au cours de l'enquête publique mais n'empêche pas le maître d'ouvrage de procéder à des modifications suite à une suspension d'enquête publique. **Quel serait l'intérêt de procéder à une suspension d'enquête si aucune modification ne pouvait être apportée au dossier par le maître d'ouvrage ?**

L'article R123-22 du Code de l'environnement dispose :

« Le dossier d'enquête initial est complété dans ses différents éléments, et comprend notamment :  
1° Une note expliquant les modifications substantielles apportées au projet, plan, programme, à l'étude d'impact ou au rapport sur les incidences environnementales ;

2° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact ou le rapport sur les incidences environnementales intégrant ces modifications, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du présent code ou à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme portant sur cette étude d'impact ou cette évaluation environnementale actualisée et les avis des collectivités territoriales et de leurs groupements consultés en application du V de l'article L.122-1. »

Le Commissaire enquêteur rejoint le maître d'ouvrage sur le fait que les modifications apportées ne peuvent toucher à l'économie générale du projet.

## **Propositions de modification apportées par le maître d'ouvrage en fin d'enquête publique**

Afin de répondre aux demandes de l'Autorité Environnementale notamment, la commune a souhaité faire évoluer son dossier de mise en compatibilité de PLU.

Parmi les mesures complémentaires correspondant à des modifications substantielles, le Commissaire enquêteur reprend à son compte :

- règlement graphique : la création de haies en limite ouest et sud de la parcelle AB286

- indicateur d'évaluation du PLU : au titre du suivi du bruit et des poussières
- règlement écrit : pour les terrains concernés par le périmètre de carrière, imposer la végétalisation des merlons de terre et stockage de terre de découverte.

Ces mesures concernent des modifications substantielles mais ne touchent pas à l'économie générale du projet.

En revanche, d'autres « mesures complémentaires nouvelles » génèrent des questions notamment dans le cadre de la création d'une OAP :

- protection dans une bande de 10 mètres autour du périmètre d'extraction de la parcelle AB286 : d'une part cette proposition vient réduire de plusieurs milliers de m<sup>2</sup> le projet d'extension (environ 12 000 m<sup>2</sup> d'après les calculs du C.E.) d'autre part le C.E. s'interroge sur le classement de ces parcelles (évolution en zone de carrière ?)
- le maître d'ouvrage propose une protection du cours d'eau de la Girine : comment, par qui, avec quel outils de protection et quels moyens ?
- Dans le périmètre de renouvellement, intégration de compensation écologique dont l'habitat d'espèces sensibles comme l'hirondelle de rivage. L'évaluation environnementale page 168 précise que « l'hirondelle de rivage est localisée sur un talus qui surplombe le plan d'eau principale », or ce plan d'eau a déjà été comblé ou le sera prochainement. Sur quel site ce principe de compensation écologique sera appliqué ? Selon quelle méthode et avec quels moyens ?

Ces mesures complémentaires correspondent-elles bien à des modifications substantielles et ne touchent-elles pas à l'économie générale du projet ?

Enfin le maître d'ouvrage prévoit dans le cadre de sa révision générale du PLU de ne pas admettre les équipements généraux non compatibles avec la vocation économique de l'actuelle zone Uia. Cette évolution touche bien à l'économie générale du projet. Le Commissaire enquêteur comprend par cette mesure que cette évolution du PLU permettrait d'exclure la création d'Etablissement Recevant du Public dans ce secteur. Cette mesure va dans le bon sens mais arrive très tardivement. Elle devait être au cœur de la réflexion de l'évaluation sanitaire comme le Commissaire enquêteur l'a indiqué précédemment. Les études d'impacts devaient permettre d'évaluer les risques sanitaires dans cette zone Uia et de faire évoluer en conséquence le PLU (soit en modifiant les équipements autorisés dans la zone Uia soit en modifiant la dimension de la zone AB286 si besoin).

Plus globalement, le Commissaire enquêteur soulève la question de l'intérêt de l'extraction sur le périmètre étendu des carrières de Tignieu au regard de l'urbanisation croissante dans ce secteur. Ce point devrait être à l'ordre du jour de la révision du PLU engagée par la commune de Tignieu-Jamezieu.

En conclusion, les dernières propositions apportées par le maître d'ouvrage lors de la remise de ses réponses au PV de synthèse sont peu argumentées et soulèvent de nouvelles interrogations. Des investigations plus poussées sont indispensables pour évaluer et conforter les mesures proposées.

## Remise en état de l'étang de pêche

Tout d'abord, le Commissaire enquêteur se félicite de la concertation et de l'accord trouvé par l'ensemble des parties prenantes pour que le lac dit des « communal de Passieu » prenne une vocation d'étang de pêche comme cela est précisé dans l'évaluation environnementale mise à jour à l'issue de la suspension d'enquête publique. Ceci comporte de nombreux avantages comme l'ont souligné les différents intervenants (Observation 7 : Monsieur Gonin, Observation 8 : Association LO Parvi, Chambre d'agriculture de l'Isère, Observation 13 : Monsieur Guizard, carrière de Tignieu) ; aucune observation n'a remis en cause cette orientation.

Pour mémoire, l'arrêté préfectoral de 2005, plus précisément son article 8 fixe les conditions de remise en état des 3 plans d'eau dont celui du communal de Passieu notamment : « la rectification des fronts de taille délaissés, à une pente compatible avec la tenue des terrains et maximale de 30°, le talutage des berges des plans d'eau n'excédant pas 30 degrés ». L'arrêté préfectoral de 2009 ne modifie pas les conditions de réaménagement de ce lac dit « communal de Passieu ». **Le carrier est donc dans l'obligation réglementaire de conserver et de remettre en état le lac dit « communal de Passieu » quelles que soient les suites données à la présente enquête publique (déclaration de projet et modification de PLU).**

Par ailleurs pour le commissaire enquêteur, le PLU actuel ne constitue pas un frein à la mise à disposition ou vente de ce lac au bénéfice de l'AAPPMA si toutes les parties prenantes en sont d'accord. L'inscription de ce lac en zone N (Naturel) dans le PLU relève davantage du toilettage : il semble en effet curieux de conserver un lac en zone agricole. Cette inscription permettrait de s'assurer d'une vocation naturelle du site mais n'empêcherait pas son comblement potentiel. Seul l'usage agricole du site serait limité. De la même manière, le schéma du PADD pourrait l'inscrire comme étang destiné à la pêche pour confirmer l'orientation souhaitée.